



## Arrêt

**n° 79 838 du 20 avril 2012**  
**dans les affaires Xet X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me C. LEMAIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne [A.H.]

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 6 décembre 1993 à Limburg. Vous êtes en couple avec [V.U.] (SP : .....) depuis le 7 avril 2010. Le 27 septembre 2011, vous quittez le Kosovo en direction de la Belgique où vous arrivez le 29.*

*Vous voyagez en compagnie de [V.], de son frère [S.] (SP : .....) et de sa compagne, [E.H.] (SP : .....) qui est également votre cousine. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes de confession musulmane. Votre famille est très pratiquante et respecte les lois du Kanun.*

*Six mois après le début de votre relation avec [V.], votre famille l'apprend et la refuse ; septante ans plus tôt, une fille de la famille [U.] avait déjà épousé un homme de votre famille ; elle était considérée comme une « fille facile ». Depuis ce jour, vous êtes régulièrement battue par votre famille.*

*Vers le 16 juin 2010 selon [V.], vous attendez le train à vous deux lorsque votre frère et trois de vos cousins agressent [V.] pendant que vous êtes emmenée de force en voiture.*

*En septembre 2010, toujours selon [V.], vous êtes en voiture avec ce dernier. Là, votre voiture est arrêtée, vous êtes emmenée de force et [V.] est frappé.*

*Vers juin 2011, votre père réalise que vous voyez [V.] après l'école et décide de vous déscolariser. Le seul moyen de contact qu'il vous reste est le téléphone mais celui-ci vous sera également retiré. Vous serez aussi promise en mariage à une personne mariée du village.*

*Le 10 juin 2011, vous faites une tentative de suicide en avalant des médicaments. Vous restez une dizaine de jours à l'hôpital. Une fois soignée, votre famille vous oblige à porter le foulard. Vous faites parvenir ensuite une lettre à [V], via votre cousine [E. H.]. Cette lettre lui parvient quatre mois plus tard car [E.] était enfermée chez elle. [V.] vous pensait morte.*

*En Belgique, vous recevez également un message écrit sur votre téléphone portable. Ce message, écrit par votre père, vous menace de mort en cas de retour au Kosovo.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 12/08/2008), un document du conseil de réconciliation du sang et des conflits à Ferizaj, accompagné des passeports ou cartes d'identité des signataires et une déclaration de [D.U.], le père de [V.], certifiant que vous êtes menacés au Kosovo (délivrée le 6/12/2011 à Ferizaj). Vous y joignez également un document médical de l'hôpital de Ferizaj attestant de votre tentative de suicide (délivré le 10/06/2011), les deux médicaments que vous prenez encore aujourd'hui. Vous apportez en plus des convocations et une attestation de suivi psychologique en Belgique par madame [A.S.], licenciée en psychologie clinique. Enfin, vous joignez trois documents sur la situation générale des crimes d'honneur.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.*

*Pour commencer, nous devons relever une série d'incohérences, invraisemblances ou contradictions entre la version de [V.], celle de [E.], de [S.] ou la vôtre. Toutes ces lacunes entament grandement votre crédibilité. Il est impossible de relever ici chacune des contradictions mais notez que si on replace chacun des événements mentionnés sur une ligne du temps, force est de constater que vos déclarations sont contradictoires. Notez que le journal intime de [S.U.] a également été ajouté à votre dossier administratif. En effet, ce journal, qu'il dit avoir écrit pour se souvenir des événements et des dates (CGRA, audition de [S], pp. 4, 6 et 8), contredit vos récits à de nombreuses reprises.*

*Tout d'abord, vous dites avoir fait la connaissance de [V.], le 7 avril 2010 (CGRA, p. 6). Vous ajoutez que vos problèmes ont débutés six mois plus tard (CGRA, p. 6), lorsque votre père a appris votre relation avec [V.]. Notez que, d'après [V.], votre relation a été découverte par votre père quatre mois plus tard (CGRA, audition de [V.U.], p. 6). Au surplus, [V.] prétend avoir été agressé par votre famille, aux alentours du 16 juin 2010 (CGRA, audition de [V.], pp. 8 et 9).*

*Cette même agression est placée, dans le journal intime de [S.], au 22 mai 2010, soit deux mois après votre rencontre, date à laquelle votre famille ignorait encore tout de votre relation.*

Ensuite, une contradiction est apparue au niveau du port du foulard. Alors que vous dites le porter depuis votre tentative de suicide du 10 juin 2011 (CGRA, p. 7), [V.] explique que vous le portez depuis que votre père vous interdit d'aller à l'école, soit depuis septembre 2010 (CGRA, audition de [V.], p. 8 et 9). Notez qu'ici encore vous placez cette interdiction scolaire en juin 2011 (CGRA, p. 7), soit près de neuf mois plus tard.

Venons-en à un élément étrange relatif à votre tentative de suicide. Alors que votre cousine, mentionne que sa famille lui a annoncé votre tentative de suicide quatre mois après l'événement, elle est incapable de replacer cet événement dans le temps (CGRA, audition d'[E.], p. 8). De plus, [S.], dans son journal intime, place cette tentative de suicide au 4 novembre 2010 (Cfr. journal intime de [S.U.]).

Au surplus, abordons la lettre de réconciliation de sang et des conflits à Ferizaj. Ici encore, plusieurs constats s'imposent. Alors que [V.] déclare avoir tenté une réconciliation pendant que vous vous trouviez encore au Kosovo et une autre réconciliation, une fois arrivé en Belgique (CGRA, audition de [V.], pp. 6 et 10), son frère explique qu'il n'y a eu qu'une seule tentative, lorsqu'il était encore au Kosovo (CGRA, audition de [S.], p. 11). Vous expliquez, quant à vous, que vous n'avez rien tenté au Kosovo et que ce n'est qu'une fois en Belgique que vous avez tenté une réconciliation (CGRA, p. 10). Notez par ailleurs que la lettre de réconciliation de sang et des conflits à Ferizaj mentionne clairement que la première visite de l'association a eu lieu le 10/10/2011, soit à une date à laquelle vous étiez déjà en Belgique (cfr document de l'association). Confronté à cette différence, [S.] explique que le 10/10/2011 est la date à laquelle il a reçu le document en Belgique (CGRA, audition de [S.], p. 11). Cette explication est en opposition avec ce qui est écrit dans le document. Une preuve, pour être considérée comme valable, doit au minimum concorder avec un récit cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas dans le cas présent. De plus, notez que le CGRA émet quelques réserves quant à l'authenticité de ce document : il fait référence à une association mais certaines informations telles que le cachet, la date ou le lieu d'émission, qui sont pourtant des informations de base, n'y figurent pas. Notez, qui plus est, que cette déclaration provient d'amis de la famille [U.] (CGRA, audition de [S.], p. 4) et qu'à ce titre, ce document n'est pas neutre. En ce qui concerne la déclaration de [D.U.] devant le tribunal, force est de constater qu'il s'agit d'une simple déclaration actée devant un tribunal, ce qui ne constitue pas une preuve de la crainte.

A la vue d'autant de contradictions, il paraît évident que ce récit a été monté de toute pièce entre vous quatre avec pour objectif de créer un récit d'asile cohérent visant à tromper les autorités belges. Sur base de ce nombre impressionnant de contradictions, c'est l'ensemble de votre récit d'asile qui est discrédité. Partant, le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Qui plus est, alors que vous dites vivre selon les règles du Kanun depuis la naissance et en connaître les règles (CGRA, p. 11), force est de constater que vos réponses sont soit superficielles, soit inexactes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler des règles strictes régissant le Kanun, vous répondez « il faut prier cinq fois par jour et faire le ramadan » (CGRA, p. 11). Ceci montre une totale méconnaissance des règles que vous dites maîtriser. Notez que votre cousine, qui explique également vivre selon le Kanun, ne parvient pas non plus à fournir d'exemples concrets de ces règles (CGRA, audition d' [E.], p. 6). Il n'est pas plausible qu'après avoir vécu toute votre vie selon les règles du Kanun, vous ne puissiez en dire plus.

Ajoutons également que même si votre père est policier, cela ne peut pas expliquer pourquoi ni vous, ni votre compagnon, ne vous êtes jamais rendu auprès d'instances internationales, pourtant bien présentes et actives au Kosovo. Il est à ce propos peu probable que votre papa soit connu par tous les policiers du Kosovo. A ce sujet, notez que la protection à laquelle donne droit la convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Veton explique avoir tenté d'aller porter plainte mais que le policier l'en a découragé, vu que votre père est policier. Il n'a tenté aucune autre démarche (CGRA, audition de [V.], p. 7).

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des

étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [V.U.] (SP : .....), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, votre passeport, s'il établit votre identité et votre nationalité, ne présente pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour au Kosovo. Vous soumettez également différents documents médicaux, l'un de votre hospitalisation au Kosovo et les autres de votre suivi psychologique en Belgique et des médicaments que vous prenez. Ces documents confirment votre hospitalisation et votre suivi en Belgique. Enfin, les documents abordant la problématique des crimes d'honneurs attestent d'une réalité qui n'est pas remise en cause. Cependant, tous ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même ; partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne [V.U.]

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 9 décembre 1990 à Ferizaj. Vous êtes en couple avec [A.H.] (SP : .....). Le 27 septembre 2011, vous quittez le Kosovo en direction de la Belgique où vous arrivez le 29. Vous voyagez en compagnie d'[A.], de votre frère [S.] (SP : .....) et de sa compagne, [E. H.] (SP : .....). Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare (délivrée le 20/11/2009), une attestation médicale belge du docteur [W.], attestant de votre cicatrice (délivrée le 21/10/2011), une attestation belge de madame [So.], psychologue clinicienne, attestant de votre suivi psychologique (délivrée le 13/12/2011), et une attestation médicale du Kosovo concluant à une névrose (délivrée par la clinique de neurologie de Ferizaj, le 4/11/2010). Vous joignez également une attestation du Conseil de réconciliation du sang et des conflits à Ferizaj (avec sa traduction française), vos diplômes, attestations de formations, contrat de travail et bulletin scolaire. Enfin, vous joignez trois documents sur la situation générale des crimes d'honneur.

#### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagne (CGRA, p. 6). Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

*Pour commencer, nous devons relever une série d'incohérences, invraisemblances ou contradictions entre la version de [V.], celle de [E.], de [S.] ou la vôtre. Toutes ces lacunes entament grandement votre crédibilité. Il est impossible de relever ici chacune des contradictions mais notez que si on replace chacun des événements mentionnés sur une ligne du temps, force est de constater que vos déclarations sont contradictoires. Notez que le journal intime de [S.U.] a également été ajouté à votre dossier administratif. En effet, ce journal, qu'il dit avoir écrit pour se souvenir des événements et des dates (CGRA, audition de [S], pp. 4, 6 et 8), contredit vos récits à de nombreuses reprises.*

*Tout d'abord, vous dites avoir fait la connaissance de [V.], le 7 avril 2010 (CGRA, p. 6). Vous ajoutez que vos problèmes ont débutés six mois plus tard (CGRA, p. 6), lorsque votre père a appris votre relation avec [V.]. Notez que, d'après [V.], votre relation a été découverte par votre père quatre mois plus tard (CGRA, audition de [V.U.], p. 6). Au surplus, [V.] prétend avoir été agressé par votre famille, aux alentours du 16 juin 2010 (CGRA, audition de [V.], pp. 8 et 9). Cette même agression est placée, dans le journal intime de [S.], au 22 mai 2010, soit deux mois après votre rencontre, date à laquelle votre famille ignorait encore tout de votre relation.*

*Ensuite, une contradiction est apparue au niveau du port du foulard. Alors que vous dites le porter depuis votre tentative de suicide du 10 juin 2011 (CGRA, p. 7), [V.] explique que vous le portez depuis que votre père vous interdit d'aller à l'école, soit depuis septembre 2010 (CGRA, audition de [V.], p. 8 et 9). Notez qu'ici encore vous placez cette interdiction scolaire en juin 2011 (CGRA, p. 7), soit près de neuf mois plus tard.*

*Venons-en à un élément étrange relatif à votre tentative de suicide. Alors que votre cousine, mentionne que sa famille lui a annoncé votre tentative de suicide quatre mois après l'événement, elle est incapable de replacer cet événement dans le temps (CGRA, audition d'[E.], p. 8). De plus, [S.], dans son journal intime, place cette tentative de suicide au 4 novembre 2010 (Cfr. journal intime de [S.U.]).*

*Au surplus, abordons la lettre de réconciliation de sang et des conflits à Ferizaj. Ici encore, plusieurs constats s'imposent. Alors que [V.] déclare avoir tenté une réconciliation pendant que vous vous trouviez encore au Kosovo et une autre réconciliation, une fois arrivé en Belgique (CGRA, audition de [V.], pp. 6 et 10), son frère explique qu'il n'y a eu qu'une seule tentative, lorsqu'il était encore au Kosovo (CGRA, audition de [S.], p. 11). Vous expliquez, quant à vous, que vous n'avez rien tenté au Kosovo et que ce n'est qu'une fois en Belgique que vous avez tenté une réconciliation (CGRA, p. 10). Notez par ailleurs que la lettre de réconciliation de sang et des conflits à Ferizaj mentionne clairement que la première visite de l'association a eu lieu le 10/10/2011, soit à une date à laquelle vous étiez déjà en Belgique (cfr document de l'association). Confronté à cette différence, [S.] explique que le 10/10/2011 est la date à laquelle il a reçu le document en Belgique (CGRA, audition de [S.], p. 11). Cette explication est en opposition avec ce qui est écrit dans le document. Une preuve, pour être considérée comme valable, doit au minimum concorder avec un récit cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas dans le cas présent. De plus, notez que le CGRA émet quelques réserves quant à l'authenticité de ce document : il fait référence à une association mais certaines informations telles que le cachet, la date ou le lieu d'émission, qui sont pourtant des informations de base, n'y figurent pas. Notez, qui plus est, que cette déclaration provient d'amis de la famille [U.] (CGRA, audition de [S.], p. 4) et qu'à ce titre, ce document n'est pas neutre. En ce qui concerne la déclaration de [D.U.] devant le tribunal, force est de constater qu'il s'agit d'une simple déclaration actée devant un tribunal, ce qui ne constitue pas une preuve de la crainte.*

*A la vue d'autant de contradictions, il paraît évident que ce récit a été monté de toute pièce entre vous quatre avec pour objectif de créer un récit d'asile cohérent visant à tromper les autorités belges. Sur base de ce nombre impressionnant de contradictions, c'est l'ensemble de votre récit d'asile qui est discrédité. Partant, le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo.*

*Qui plus est, alors que vous dites vivre selon les règles du Kanun depuis la naissance et en connaître les règles (CGRA, p. 11), force est de constater que vos réponses sont soit superficielles, soit inexactes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler des règles strictes régissant le Kanun, vous répondez « il faut prier cinq fois par jour et faire le ramadan » (CGRA, p. 11). Ceci montre une totale méconnaissance des règles que vous dites maîtriser.*

*Notez que votre cousine, qui explique également vivre selon le Kanun, ne parvient pas non plus à fournir d'exemples concrets de ces règles (CGRA, audition d' [E.], p. 6). Il n'est pas plausible qu'après avoir vécu toute votre vie selon les règles du Kanun, vous ne puissiez en dire plus.*

Ajoutons également que même si votre père est policier, cela ne peut pas expliquer pourquoi ni vous, ni votre compagnon, ne vous êtes jamais rendu auprès d'instances internationales, pourtant bien présentes et actives au Kosovo. Il est à ce propos peu probable que votre papa soit connu par tous les policiers du Kosovo. A ce sujet, notez que la protection à laquelle donne droit la convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Veton explique avoir tenté d'aller porter plainte mais que le policier l'en a découragé, vu que votre père est policier. Il n'a tenté aucune autre démarche (CGRA, audition de [V.], p. 7). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [V.U.] (SP : .....), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, votre passeport, s'il établit votre identité et votre nationalité, ne présente pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour au Kosovo. Vous soumettez également différents documents médicaux, l'un de votre hospitalisation au Kosovo et les autres de votre suivi psychologique en Belgique et des médicaments que vous prenez. Ces documents confirment votre hospitalisation et votre suivi en Belgique. Enfin, les documents abordant la problématique des crimes d'honneurs attestent d'une réalité qui n'est pas remise en cause. Cependant, tous ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même ; partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Jonction des recours**

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Les requérants soulèvent en outre sensiblement les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant le requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de la requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leur recours, ils soulèvent un moyen unique pris de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ainsi que de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de proportionnalité, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives qui veut que toutes décisions reposent sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse. Ils invoquent également, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation des décisions querellées et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse pour des auditions complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, ils réclament l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Les requérants joignent à leurs requêtes trois articles portant sur la problématique de la vendetta en Albanie, intitulés respectivement « *contrainte au retour en Albanie pour empêcher son mariage* » tiré de Tribune de Genève, le 17 décembre 2009, « *la reprise de sans chez les Albanais : comment sortir du Moyen-Age* » paru dans Confluences méditerranéennes de l'été 2007 et enfin « *Vendetta en Albanie* » publié dans Justice et Paix de 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Ces documents sont donc pris en compte.

4.3. Quant aux autres documents annexés aux requêtes, le Conseil constate ceux-ci figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

#### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les présentes affaires, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'éléments probants pour les étayer, et d'autre part sur le caractère effectif de la protection que pourraient leurs accorder les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.2. En effet, les décisions litigieuses sont fondées sur le constat que la crédibilité des récits des requérants est hypothéquée par l'absence d'éléments probants, par d'importantes lacunes et par des incompatibilités majeures entre leurs récits respectifs ou les documents qu'ils déposent aux dossiers administratifs. Elles estiment également qu'ils n'ont pas démontré qu'ils ne pouvaient pas requérir et obtenir l'aide de leurs autorités présentes au Kosovo. Elles considèrent enfin que les documents déposés ne permettent pas de pallier les carences relevées.

5.3. Les requérants, quant à eux, réfutent par des explications factuelles chacun des motifs de refus des décisions dont appel, notamment en minimisant l'importance des contradictions relevées voire en niant leur existence ou invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil, pour sa part, fait siens ces motifs des actes attaqués afférents à l'absence de crédibilité des récits produits et de force probante des documents déposés, lesquels se vérifient tous à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.5. Les arguments développés en termes de requête ne permettent pas d'inverser ce constat. Le Conseil tient d'abord à rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les requérants, de savoir s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée

de persécution et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans son pays.

5.6. Par ailleurs, les arguments figurant dans la requête introductive d'instance ne convainquent pas le Conseil.

5.6.1. Ainsi la requérante confirme qu'elle a rencontré [V.] le 7 avril 2010, nie que le premier incident se soit déroulé le 22 mai 2010 ainsi que cela figure dans le journal intime de [S.U.], lequel présente des troubles neurologiques affectant sa situation spatio-temporelle et soutient avoir reçu une première leçon de son frère le 16 juin 2010. En outre, elle maintient que les problèmes ont débuté approximativement six mois après le début de leur rencontre dans la mesure où la première agression très sérieuse s'est déroulée en septembre 2010, moment où son père a parlé de précipiter un mariage forcé. Ce faisant, le Conseil estime que la requérante se contente de privilégier une version des faits plutôt que l'autre sans pour autant apporter d'explication susceptible de dissiper les diverses et importantes contradictions, du reste établies à la lecture des dossiers administratifs. Par ailleurs, le Conseil souligne que selon la requérante l'idée d'un mariage forcé a été évoquée en juin 2011 et non en septembre 2010 (v. audition du 14 décembre 2011 de [A.H.], page 7). Dès lors, le constat de plusieurs versions successives offertes par les requérants au cours de leurs procédures achèvent de ruiner la crédibilité de ceux-ci.

5.6.2. Quant au requérant, il argue une mécompréhension de la question relative à la découverte de la relation. Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été invité de manière générale à expliquer les raisons de sa demande d'asile et que c'est lui qui a spontanément déclaré qu'il avait eu des problèmes quatre mois après le début de leur rencontre, qu'il situe en avril 2010, après que la famille ait appris que les requérants étaient ensemble (v. audition du 14 décembre 2011 de [V.U.], page 6).

5.6.3. Ils allèguent ensuite un problème d'incompréhension ou de nuance non retranscrite voire une erreur matérielle en ce qui concernant le moment du port du voile par [A.H.]. Ils expliquent à cet égard qu'elle a porté le voile de manière occasionnelle en sortant de chez elle jusqu'à l'école et qu'elle a dû le porter en permanence une fois déscolarisée, version qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif (v. audition du 14 décembre 2011 de [A.H.], pages 7 et 12 ainsi que v. audition du 14 décembre 2011 de [V.U.], page 8).

5.6.4. S'agissant de la tentative de suicide de la requérante, les requérants soutiennent qu'elle a eu lieu le 10 juin 2011, que les documents médicaux déposés suffisent à l'établir et reprochent à la partie défenderesse de remettre en cause les propos de la requérante au regard de ceux de [S.], dont les problèmes neurologiques expliquent son décalage spatio-temporel. Le Conseil souligne à ce propos que la partie défenderesse n'a pas, comme tente de le faire accroire les requêtes, confronté les déclarations de la requérante à celle de [S.U.] mais à son journal intime dans lequel il consigne depuis son enfance des faits et des dates pour précisément pallier ses problèmes mnésiques (v. rapport d'audition du 15 décembre 2012 de [S.U.], pages 4 et 8). Dès lors, les requérants ne fournissent aucune explication susceptible de dissiper cette contradiction relevée et établie à la lecture des dossiers.

5.6.5. En outre, ils invoquent une erreur d'interprétation pour justifier les incohérences entourant le nombre de tentatives de conciliation. Ils précisent à cet égard que les deux couples s'accordent à dire qu'il y a eu des demandes de réconciliation initiées au Kosovo, lesquelles n'ont pas été acceptées et sont restées dans le cercle intrafamilial alors qu'en octobre 2011, les associations de réconciliation sont intervenues suite à la prise de conscience de la gravité des faits compte tenu de leur départ. Ils concluent que c'est la raison pour laquelle certains parlent de réconciliation en Belgique et d'autres au Kosovo, justification qui ne rencontre aucun écho dans les compte-rendus des auditions au cours desquelles les propos litigieux ont été relevés.

5.6.6. Concernant les méconnaissances relevées au sujet du Kanun, la requérante affirme, contre toute évidence, que la question qui lui a été posée était celle de savoir si le Kanun était appliqué au Kosovo et non si elle connaissait le Kanun. Elle précise qu'un article publié dans Confluences méditerranéennes en 2007 confirme que peu de gens connaissent en détail ce que prévoit le Kanun bien que beaucoup l'utilisent. Le Conseil estime que dès lors que la requérante a allégué vivre selon ses lois depuis sa naissance, que sa famille était très traditionaliste et que son père se comportait selon le Kanun, il peut

être raisonnablement attendu d'elle qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question, *quod non* en l'espèce (v. rapport d'audition du 14 décembre 2011 de [A.H.], page 11).

5.6.7. Pour le surplus, ils font en substance état d'erreurs de traduction ou des mécompréhensions. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dès lors qu'elles ne rencontrent aucun écho dans les dossiers administratifs, en l'occurrence les compte-rendu d'audition du 14 décembre 2011, dans lesquels aucun problème d'interprète n'a été acté, et les questionnaires du 28 octobre 2011, dont les requérants ont du reste formellement approuvé la teneur en les signant.

5.6.8. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité au vu des nombreux griefs relevés, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des requêtes, et la jurisprudence de l'ancienne Commission de recours des réfugiés y figurant, relatifs à la protection des autorités dans le pays d'origine des requérants contre ces faits, ni le rattachement de ceux-ci à la Convention de Genève.

5.6.9. A titre surabondant, concernant les reproches formulés par [V.U.] selon lesquels la partie défenderesse aurait opéré des confusions en intégrant dans sa décision des paragraphes concernant le dossier des autres requérants et procédé ainsi à un manque de soins de sa décision, le Conseil souligne que la motivation par référence à d'autres documents est admise mais qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même, *quod* en l'espèce. De plus, le requérant ne démontre nullement en quoi, dans le cas d'espèce, la motivation par référence l'aurait empêchée de saisir les motifs du rejet de sa demande d'asile ou de développer son argumentation dans sa requête.

5.6.10. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que tendent à faire accroire les requêtes, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause.

5.7. Les requérants ne fournissent, au surplus, dans leurs écrits de procédure, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori* le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils précisent en effet qu'ils seraient victimes de représailles et d'atteintes graves à leur intégrité physique de la part de Monsieur [H.] et de la famille en général sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités, aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Kosovo, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM